

ARRÊTÉS DU MAIRE N°2024 - 015

**OBJET : INTERDICTION DE FUMER – VAPOTER
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ECOLES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code Pénal de la Santé Publique,
Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants dans la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles de la commune.

Le Maire de La Saulce,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer, vapoter, sur le domaine public aux abords des écoles, dans la rue des Ecoles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h30 et de 16h00 à 18h30.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et vapoter sur le site concerné.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux associations des parents d'élèves
- Aux enseignants et personnel communal des écoles et médiathèque,
- Aux Services de Gendarmerie chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à LA SAULCE, le 19/02/2024



Roger GRIMAUD